

JOURNAL OFFICIEL**DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL****PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE****ABONNEMENTS ET ANNONCES**

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f.	-	-
Etranger : France, RDC				
R.C.A. Gabon, Maroc.				
Algérie, Tunisie.	-	-	20.000f.	40.000f
Etranger : Autres Pays			23.000f	46.000f
Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant.	700f.	
Par la poste :	Majoration de 130 f	par numéro		
Journal légalisé	900 f	-	Par la poste	-

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée ... Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****DECISIONS****CONSEIL CONSTITUTIONNEL**

2017

10 janvier Décision n° 1/C/2017 424

11 janvier Décision n° 2/C/2017 427

10 janvier Décision n° 3/C/2017 431

DECRETS ET ARRETES**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

2017

04 janvier Décret n° 2017-04 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger.... 434

04 janvier Décret n° 2017-05 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger.... 435

11 janvier Décret n° 2017-51 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger.... 435

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

2016

29 décembre . Arrêté ministériel n° 19815 relatif au modèle-type servant de support de présentation du compte administratif des universités publiques, des établissements publics, des agences et autres structures administratives similaires ou assimilées..... 436

MINISTERE DU RENOUVEAU URBAIN, DE L'HABITAT ET DU CADRE DE VIE

2017

17 janvier Arrêté ministériel n° 00880 portant autorisation de lotir d'un terrain non immatriculé (TNI) sis à Bambilor, d'une superficie de 11 hectares 93 ares 45 centiares pour le compte de la Commune..... 441

17 janvier Arrêté ministériel n° 00881 portant autorisation de lotir d'un terrain non immatriculé (TNI) sis à Saly Joseph, Commune de Saly Portudal, d'une superficie de 186 hectares 68 ares 69 centiares pour le compte de la Commune..... 442

MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ASSAINISSEMENT

2016

29 décembre . Arrêté ministériel n° 19839 modifiant l'arrêté n° 16799 du 04 octobre 2013 portant création du Projet de Restauration des Fonctions écologiques et économiques du Lac de Guiers (PREFELAC) et mise en place de son unité de gestion 443

29 décembre . Arrêté ministériel n° 19840 portant création du Comité de suivi du projet de protection côtière des quartiers de la « Langue de Barbarie » à Saint-Louis 443

**MINISTERE DES INFRASTRUCTURES,
DES TRANSPORTS TERRESTRES
ET DU DESENCLAVEMENT**

2017

11 janvier Décret n° 2017-50 modifiant le décret n° 2007-1277 du 30 octobre 2007 portant création, organisation et fonctionnement du Fonds d'Entretien routier autonome du Sénégal (FERA) 444

**MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

2016

29 décembre . Arrêté ministériel n° 19831 portant certificat de conformité aux dispositions du Code de l'environnement relatives aux études d'impact sur l'environnement du projet d'Aménagement et de Bitumage de la Route Kédougou-Salémata y compris la Bretelle Kédougou-Dendifélo 445

29 décembre . Arrêté ministériel n° 19835 portant certificat de conformité aux dispositions du Code de l'environnement relatives aux études d'impact sur l'environnement des installations de la Société Sénégalaise des Phosphates de Thiès 445

29 décembre . Arrêté ministériel n° 19837 portant certificat de conformité aux dispositions du Code de l'environnement relatives aux études d'impact sur l'environnement du projet de construction de l'Autoroute Thiès-Tivaouane 446

**MINISTERE DU TOURISME
ET DES TRANSPORTS AERIENS**

2016

23 décembre . Arrêté ministériel n° 19595 fixant la composition et les règles de fonctionnement du Comité national de Sécurité de l'Aviation civile et de la Facilitation du Transport aérien..... 446

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 448

PARTIE OFFICIELLE

DECISIONS

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

DECISION N° 1/C/2017

DEMANDEUR :

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

SEANCE DU 09 JANVIER 2017

MATIERE CONSTITUTIONNELLE

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Statuant en matière constitutionnelle, conformément à l'article 78 de la Constitution et à l'article premier de la loi organique n° 2016-23 du 14 juillet 2016 relative au Conseil constitutionnel, a rendu la décision dont la teneur suit :

VU la Constitution ;

VU la loi organique n° 2016-23 du 14 juillet 2016 relative au Conseil constitutionnel ;

VU la loi organique adoptée sous le numéro 27/2016 par l'Assemblée nationale en sa séance du 05 décembre 2016 ;

VU la lettre confidentielle n° 0670 du 07 décembre 2016 du Président de la République ;

VU l'extrait du procès-verbal analytique de la séance du 5 décembre 2016 de l'Assemblée nationale ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

SUR LA SAISINE DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

1. Considérant que, par lettre confidentielle n° 0670 du 7 décembre 2016 enregistrée au greffe du Conseil constitutionnel le 09 décembre 2016 sous le numéro 4/C/16, le Président de la République a saisi le Conseil constitutionnel aux fins d'examiner la conformité à la Constitution de la loi organique abrogeant et remplaçant l'ordonnance n° 60-16 du 03 septembre 1960 portant loi organique sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de la Magistrature ;

2. Considérant que la saisine du Conseil constitutionnel par le Président de la République se fonde sur les dispositions de l'article 78 alinéa 2 de la Constitution selon lesquelles les lois qualifiées organiques « ... ne peuvent être promulguées si le Conseil constitutionnel, obligatoirement saisi par le Président de la République, ne les a déclarées conformes à la Constitution. » et celles de l'article premier de la loi organique n° 20 16-23 du 14 juillet 2016 sur le Conseil constitutionnel qui prévoient que le Conseil constitutionnel se prononce sur la constitutionnalité des lois organiques ;

SUR LA PROCEDURE D'ADOPTION DE LA LOI ORGANIQUE

3. Considérant que l'extrait du procès-verbal analytique de la séance du 5 décembre 2016 de l'Assemblée nationale indique que la loi organique n° 27/2016, dont le Conseil constitutionnel est saisi, a été adoptée comme suit : 98 voix pour ; 00 voix contre ; 00 abstention ;

4. Considérant que l'Assemblée nationale compte 150 membres ; que, la majorité absolue des membres la composant étant 76, l'adoption est conforme à l'article 78 alinéa premier de la Constitution qui dispose : « Les lois qualifiées organiques par la Constitution sont votées et modifiées à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale. » ;

SUR LA LOI ORGANIQUE

5. Considérant que l'article 90 de la Constitution dispose en son alinéa 4 : « La compétence, l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de la Magistrature ainsi que le statut des magistrats sont fixés par une loi organique. » ;

6. Considérant que la loi organique adoptée sous le numéro 27/2016 comprend vingt-deux articles regroupés en trois chapitres : un chapitre premier relatif à la composition du Conseil supérieur de la Magistrature et contenant les articles premier à 5, un chapitre II consacre aux attributions du Conseil supérieur de la Magistrature et qui traite, dans une section première comprenant les articles 6, 7 et 8, de la nomination des magistrats, dans une section II comprenant les articles 9 à 18, de la discipline des magistrats, dans une section III renfermant les articles 19 et 20, de l'exercice du droit de grâce et, enfin, un chapitre III contenant les articles 21 et 22 et réservé aux dispositions finales ;

7. Considérant qu'aux termes de l'article premier, le Président de la République et le Ministre de la Justice sont respectivement président et vice-président du Conseil supérieur de la Magistrature qui comprend aussi, selon l'article 2, des membres de droit, le Premier Président de la Cour suprême et le Procureur général près ladite Cour, ainsi que les Premiers Présidents des cours d'appel et les Procureurs généraux près lesdites cours et, selon l'article 3, quatre membres élus avec leurs suppléants pour un mandat de trois ans renouvelable une fois ;

8. Considérant que l'article 4 soumet à l'obligation de confidentialité tous ceux qui participent aux délibérations du Conseil supérieur de la Magistrature ;

9. Considérant que ces dispositions n'appellent pas de remarque de constitutionnalité ;

10. Considérant qu'aux termes de l'article 5, « Les modalités de fonctionnement du Conseil supérieur de la Magistrature ainsi que l'organisation de son secrétariat sont fixées par décret » ;

11. Considérant que l'article 90 de la Constitution prévoit que les règles de fonctionnement du Conseil supérieur de la Magistrature sont fixées par une loi organique ;

12. Considérant que la compétence dévolue au législateur organique, fondée sur la nécessité d'assurer le respect des garanties dues aux magistrats, s'oppose au renvoi à un texte de caractère réglementaire pour la détermination des principes fondamentaux de fonctionnement du Conseil supérieur de la Magistrature, notamment ceux relatifs aux conditions de quorum requises pour la régularité des délibérations ou à la majorité exigée pour l'adoption des décisions ; que le renvoi à un décret pour la détermination des modalités de fonctionnement du Conseil supérieur de la Magistrature ne saurait, sans violer l'article 90 de la Constitution, viser d'autres règles que celles ayant pour objet de fixer les modalités techniques de fonctionnement relatives, notamment, à l'élection des membres, à la proclamation des résultats des élections, à la convocation des réunions ou à la tenue des procès-verbaux des délibérations ;

13. Considérant que selon l'article 6, le Conseil supérieur de la Magistrature se réunit, au moins deux fois par an, sur convocation de son président et peut, en cas d'urgence, statuer par voie de consultation à domicile ;

14. Considérant qu'il résulte des articles 7 et 8 que l'avis du Conseil supérieur de la Magistrature est donné, après un rapport établi par un de ses membres, sur les propositions de nomination de magistrats faites par le Ministre de la Justice ; que, lorsqu'il statue sur lesdites nominations, le Conseil supérieur de la Magistrature est présidé par le Président de la République ou, sur autorisation de celui-ci, par le Ministre de la Justice et doit, pour délibérer valablement, comprendre au moins les deux tiers de ses membres, outre son président qui a voix prépondérante en cas de partage de voix ; que les articles 6, 7 et 8 ne sont pas contraires à la Constitution ;

15. Considérant que l'article 9 dispose que le Conseil supérieur de la Magistrature est le conseil de discipline des magistrats ;

16. Considérant que l'article 10 dispose que le Conseil supérieur de la Magistrature siégeant en formation disciplinaire est présidé, lorsqu'il s'agit d'un magistrat du siège, par le Premier Président de la Cour suprême et statue dans le délai de deux mois à compter de sa saisine et, lorsqu'il s'agit d'un magistrat du parquet ou de l'administration centrale ou d'un magistrat en position de détachement ou de disponibilité, par le Procureur général près la Cour suprême ; qu'il prévoit que le Conseil de discipline statue, dans tous les cas, hors la présence du Président de la République et du Ministre de la Justice et doit, pour délibérer valablement, comprendre, outre son président, au moins deux tiers de ses membres ; qu'il précise que les sanctions sont prises à la majorité, la mise à la retraite d'office et la révocation ne pouvant toutefois être prononcées qu'à la majorité des deux tiers des membres présents et votants du conseil ; que cette disposition n'appelle pas de remarque de constitutionnalité ;

17. Considérant qu'il résulte des termes de l'article 11 que les faits motivant la poursuite disciplinaire sont dénoncés par le Ministre de la Justice qui peut, à la demande d'un Premier Président de Cour d'Appel ou d'un Procureur général près une Cour d'Appel et, lorsqu'il s'agit d'un magistrat du siège, après avis du Conseil supérieur de la Magistrature, interdire provisoirement l'exercice de ses fonctions au magistrat mis en cause, dans les conditions fixées par les articles 23 et 24 de la loi organique portant Statut des magistrats ; qu'il résulte desdits articles que l'interdiction ne peut être décidée qu'en cas d'urgence et ne produit effet que jusqu'à décision définitive sur les poursuites disciplinaires ; qu'il est prescrit que cette mesure, qui ne doit être prise que dans l'intérêt du service, n'emporte pas privation du droit au traitement et cesse de plein droit tous ses effets si, à l'expiration d'un délai de trente jours, le Conseil de discipline n'a pas été saisi par

le Ministre de la Justice ; qu'il est en outre prévu que l'interdiction ne peut être rendue publique, sauf volonté contraire du magistrat faisant l'objet de l'enquête, et que les poursuites disciplinaires se prescrivent dans le délai d'un an à partir de la dénonciation des faits au conseil de discipline ; qu'en renvoyant à ces dispositions aménageant des modalités qui préservent ainsi les droits du magistrat mis en cause, l'article 11 ne contrevient à aucune disposition de la Constitution ;

18. Considérant que, selon les articles 12 et 13, le président du conseil de discipline désigne parmi les membres du conseil un rapporteur qui entend l'intéressé et, s'il y a lieu, le plaignant et les témoins, et accomplit tous actes d'investigation utiles ; que ces articles ne sont pas contraires à la Constitution ;

19. Considérant que l'article 14 prévoit la citation à comparaître, devant le Conseil de discipline, du magistrat mis en cause qui peut, selon l'article 15, se faire assister ou, en cas d'empêchement dûment justifié, se faire représenter par ses conseils ces derniers étant choisis parmi les magistrats et les avocats ; qu'en vertu de l'article 16, le magistrat a le droit, avant la réunion du conseil de discipline, de se taire remettre, directement ou par l'intermédiaire de son conseil, une copie du dossier comprenant toutes les pièces de l'enquête et le rapport établi par le rapporteur ; qu'il est invité, selon l'article 17, à fournir ses explications et moyens de défense devant le conseil de discipline, au jour fixé par la citation ; que ces articles, qui n'ont pas méconnu les exigences constitutionnelles relatives au respect des droits de la défense, ne sont pas contraires à la Constitution ;

20. Considérant qu'il résulte de l'article 18, que la formation disciplinaire délibère à huis clos et que sa décision, qui doit être motivée, est susceptible de recours exercé devant la Cour suprême par le magistrat ayant fait l'objet d'une sanction ; que cet article, qui exige une motivation de la décision et qui ouvre un recours, garantissant ainsi au magistrat une procédure équitable, n'est pas contraire à la Constitution ;

21. Considérant que l'article 19 prévoit que le Président de la République peut exercer le droit de grâce en Conseil supérieur de la Magistrature ; que l'article 20 détermine les modalités d'exercice d'un tel droit en précisant que les recours en grâce sont instruits par le Ministre de la Justice sur le rapport duquel le Conseil supérieur de la Magistrature est saisi pour avis ; que ces dispositions ne contreviennent à aucune disposition constitutionnelle ;

22. Considérant que l'article 21 dispose que les crédits nécessaires au fonctionnement du Conseil supérieur de la Magistrature sont inscrits au budget du Ministère de la Justice ; que cette disposition n'est pas contraire à la Constitution ;

08 avril 2017

23. Considérant que l'article 22 contient une disposition abrogeant l'ordonnance n° 60-16 du 03 septembre 1960 portant loi organique sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de la Magistrature ; que cette disposition n'appelle pas de remarque de constitutionnalité ;

DECIDE :

Article premier. - Sous la réserve énoncée au considérant 12, les dispositions de la loi organique adoptée sous le n° 27/2016 par l'Assemblée nationale en sa séance du 5 décembre sont déclarées conformes à la Constitution.

Art. 2. - La présente décision sera publiée au Journal officiel de la République du Sénégal.

Délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 09 janvier 2017, où siégeaient Messieurs :

Papa Oumar SAKHO, *Président* ;

Malick DIOP, *Vice-président* ;

Mamadou SY, *Membre* ;

Mandiogou NDIAYE, *Membre* ;

Ndiaw DIOUF, *Membre* ;

Avec l'assistance de Maître Ernestine NDÈYE SANKA, *Greffier en chef*.

En foi de quoi, la présente décision a été signée par le Président, le Vice-président, les autres membres et le Greffier en chef.

Le Président

Papa Oumar SAKHO

Vice-président

Malick DIOP

Membre

Mamadou SY

Membre

Mandiogou NDIAYE

Membre

Ndiaw DIOUF

Le Greffier en chef

Maître Ernestine Ndèye SANKA

DECISION N° 2/C/2017

DEMANDEUR :

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

SEANCE DU 09 JANVIER 2017

MATIERE CONSTITUTIONNELLE

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Statuant en matière constitutionnelle, conformément à l'article 78 de la Constitution et à l'article premier de la loi organique n° 2016-23 du 14 juillet 2016 relative au Conseil constitutionnel, a rendu la décision dont la teneur suit :

VU la Constitution ;

VU la loi organique n° 2016-23 du 14 juillet 2016 relative au Conseil constitutionnel ;

VU la loi organique adoptée par l'Assemblée nationale en sa séance du 05 décembre 2016 sous le numéro 26/2016, portant Statut des magistrats ;

VU la lettre confidentielle n° 0670 du 07 décembre 2016 du Président de la République ;

VU l'extrait du procès-verbal analytique de la séance du 05 décembre 2016 de l'Assemblée nationale ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

SUR LA SAISINE DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

1. Considérant que, par lettre confidentielle n° 0670 du 07 décembre 2016, enregistrée au greffe du Conseil constitutionnel le 09 décembre 2016 sous le numéro 4/C/16, le Président de la République a saisi le Conseil constitutionnel aux fins d'examiner la conformité à la Constitution de la loi organique abrogeant et remplaçant la loi organique n° 92-27 du 30 mai 1992 portant Statut des magistrats, modifiée ;

2. Considérant que la saisine du Conseil constitutionnel par le Président de la République se fonde sur les dispositions de l'article 78 alinéa 2 de la Constitution selon lesquelles les lois qualifiées organiques «... ne peuvent être promulguées si le Conseil constitutionnel, obligatoirement saisi par le Président de la République, ne les a déclarées conformes à la Constitution », et celles de l'article premier de la loi organique n° 2016-23 du 14 juillet 2016 relative au Conseil constitutionnel qui prévoient que le Conseil constitutionnel se prononce sur la constitutionnalité des lois organiques ;

SUR LA LOI ORGANIQUE**La procédure d'adoption de la loi**

5. Considérant que l'extrait du procès-verbal analytique de la séance du 5 décembre 2016 de l'Assemblée nationale indique que la loi organique dont le Conseil est saisi a été adoptée ainsi qu'il suit : 114 voix pour ; 08 voix contre ; 00 abstention ;

4. Considérant que l'Assemblée nationale compte 150 membres ; que, la majorité absolue des membres la composant étant 76, l'adoption a été conforme à l'article 78, alinéa premier de la Constitution qui dispose : « Les lois qualifiées organiques par la Constitution sont votées et modifiées à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale. » ;

Les dispositions de la loi

5. Considérant que l'article 88 de la Constitution consacre le principe de l'indépendance du pouvoir judiciaire tant à l'égard du pouvoir législatif que du pouvoir exécutif ;

6. Considérant que pour assurer la garantie de l'indépendance prévue à l'article 88 précité, l'article 90 de la Constitution dispose que les juges ne sont soumis qu'à l'autorité de la loi et que les magistrats du siège sont inamovibles ;

7. Considérant que l'alinéa 4 de l'article 90 susvisé renvoie à une loi organique pour fixer le statut des magistrats ; que ce renvoi à une loi organique est repris, pour ce qui concerne les magistrats de la Cour suprême, par l'article 94 de la Constitution ;

8. Considérant qu'il résulte de la combinaison de ces dispositions, d'une part, que la détermination du statut des magistrats relève de la compétence du législateur organique et, d'autre part, qu'en fixant le contenu de ce statut, celui-ci doit veiller au respect non seulement de la règle de l'indépendance du pouvoir judiciaire et de celle de l'inamovibilité des magistrats, mais également du principe d'égalité de traitement des magistrats dans le déroulement de leur carrière ;

9. Considérant que la loi organique portant Statut des magistrats, adoptée par l'Assemblée nationale en sa séance du 05 décembre 2016 sous le numéro 26/2016 et soumise avant sa promulgation au Conseil constitutionnel, comprend 93 articles répartis en trois (3) titres qui traitent respectivement des dispositions générales, des magistrats de la Cour suprême et des magistrats des Cours et Tribunaux et de l'administration centrale du Ministère de la Justice ;

10. Considérant que les chapitres I à IX formant le titre premier constituent les dispositions générales applicables aux magistrats du corps judiciaire ;

11. Considérant que l'article premier de la loi organique dont le Conseil est saisi prévoit, pour déterminer son objet, que « Les dispositions du présent statut sont applicables aux magistrats du corps judiciaire » ;

12. Considérant qu'il résulte de l'article premier que la loi organique est intervenue dans les limites fixées par les articles 90 et 94 de la Constitution ;

13. Considérant que les articles 2 à 15 posent les règles applicables à la nomination, à l'inamovibilité, au serment et à l'installation des magistrats ;

14. Considérant que l'article 2, après avoir fixé la composition du corps judiciaire, énonce que tout magistrat a vocation à être nommé, au cours de sa carrière, à des fonctions du siège, du parquet ou de l'administration centrale du Ministère de la Justice ;

15. Considérant que cet article, qui se borne à exprimer le principe de l'unité du corps judiciaire, ne fait pas échec au principe de l'inamovibilité des magistrats et n'est pas contraire à la Constitution ;

16. Considérant que l'article 3 détermine les conditions dans lesquelles les emplois au sein de la Cour suprême et des cours d'appel ainsi que les postes de chef de certaines juridictions sont pourvus ;

17. Considérant que cet article, qui établit des critères objectifs permettant d'éviter des nominations arbitraires, est conforme au principe d'indépendance de la magistrature ;

18. Considérant que l'article 4 attribue au Président de la République le pouvoir de nomination des magistrats sur proposition du Ministre de la Justice après avis du Conseil supérieur de la Magistrature ; que cet article n'est pas contraire à l'article 90 alinéa premier de la Constitution qui fait du Président de la République l'autorité compétente en matière de nomination des magistrats ;

19. Considérant que l'article 5 pose le principe de la délivrance au magistrat d'une carte d'identité professionnelle et renvoie à un décret pour la détermination de la nature et des modalités d'attribution de ladite carte ; que cette disposition n'appelle pas de remarque de constitutionnalité ;

20. Considérant que l'article 6, après avoir posé le principe de l'inamovibilité des magistrats du siège, y a apporté une réserve en autorisant leur déplacement, pour nécessité de service et après avis du Conseil supérieur de la Magistrature, pour une durée n'excédant pas trois années ; que cet article n'est pas contraire à l'article 90 alinéa 3 de la Constitution ;

21. Considérant que l'article 7 alinéa premier énonce le principe de la subordination hiérarchique des magistrats du parquet ;

22. Considérant que, contrairement aux magistrats du siège, ceux du parquet ne sont pas investis, dans l'exercice de leur mission, du pouvoir de rendre des décisions de justice ; que cet article ne constitue pas une atteinte aux dispositions de l'article 90 alinéa 2 qui, en posant le principe selon lequel le juge n'est soumis qu'à l'autorité de la loi, ne vise que les magistrats du siège ;

23. Considérant que les articles 8 à 10 fixent les conditions de nomination et d'affectation des juges suppléants et précisent les modalités et les termes de leur serment ;

24. Considérant que ces articles n'appellent aucune remarque de constitutionnalité ;

25. Considérant que l'article 11 pose le principe d'incompatibilité entre les fonctions judiciaires et toute activité publique ou privée ainsi que l'exercice d'un mandat électif ; que cette disposition instituant des incompatibilités assorties de quelques dérogations vise à éviter les conflits d'intérêts de nature à faire naître un doute sur l'impartialité du magistrat ; que cet article n'est pas contraire à la Constitution ;

26. Considérant que les articles 12 et 13, qui prennent en compte la situation des parents et alliés ainsi que celle du conjoint du magistrat, soit pour édicter des interdictions, notamment l'interdiction d'être simultanément membres d'une même juridiction, soit pour imposer une obligation, celle de déclaration de l'exercice d'une activité, ont pour objet de prémunir les juges contre les situations de conflit d'intérêts et donc de leur permettre d'exercer leurs fonctions en toute impartialité ; que ces dispositions ne sont pas contraires à la Constitution ;

27. Considérant que l'article 14 interdit aux magistrats d'adhérer à un parti politique ou de se livrer à toute manifestation politique ainsi qu'à toute manifestation d'hostilité au principe ou à la forme du gouvernement ; que la même disposition leur interdit de se constituer en syndicat ou d'exercer le droit de grève ;

28. Considérant que cette restriction des libertés politiques et syndicales des magistrats vise à garantir le respect de l'obligation de neutralité et d'impartialité du magistrat ; que cet article n'est pas contraire à la Constitution ;

29. Considérant que l'article 15 pose le principe selon lequel le magistrat ne peut être requis pour un service autre que le service militaire ; que cet article n'appelle pas de remarque de constitutionnalité ;

30. Considérant que les articles 2 à 15 ne sont pas contraires à la Constitution ;

31. Considérant que les articles 16 à 25 formant le chapitre II sont relatifs aux devoirs, à la discipline et aux privilèges des magistrats ;

32. Considérant que les articles 16 et 17 rappellent les différents devoirs des magistrats ; que ces devoirs ne portent aucune atteinte à l'indépendance des magistrats et visent simplement à créer les conditions d'une bonne administration de la Justice ;

33. Considérant que les articles 18 à 25 prévoient les cas de fautes disciplinaires, les différentes sanctions encourues ainsi que la procédure disciplinaire qui implique la communication du dossier et l'intervention du Conseil supérieur de la Magistrature ; que ces dispositions, qui apportent les garanties nécessaires à l'indépendance du magistrat, ne sont pas contraires à la Constitution ;

34. Considérant que les articles 26 à 31 formant le chapitre III sont relatifs à la classification et à la prise de rang des magistrats, aux honneurs, à la préséance et au costume d'audience ; que ces articles ne sont pas contraires à la Constitution ;

35. Considérant que les articles 32 et 33 formant le chapitre IV sont relatifs à la vacation et à la rentrée judiciaire ; que ces articles ne sont pas contraires à la Constitution ;

36. Considérant que les articles 34 à 42 formant le chapitre V posent les conditions générales d'accès à un emploi dans le corps judiciaire et à la formation professionnelle des magistrats ; que ces règles permettent de s'assurer de l'aptitude des candidats à assumer les sujétions liées aux fonctions judiciaires qu'ils sont appelés à exercer et de garantir la qualité des décisions rendues ainsi que le bon fonctionnement de la Justice ; que ces dispositions ne sont pas contraires à la Constitution ;

37. Considérant que les articles 43 à 47 formant le chapitre VI portent sur les modalités d'évaluation des magistrats ; qu'il résulte de ces articles que ce pouvoir d'évaluation appartient au chef de Cour ou de juridiction et que l'exercice de ce pouvoir est susceptible de recours devant le Chef de la juridiction supérieure ; que ces articles ne sont pas contraires à la Constitution ;

38. Considérant que les articles 48 et 49 formant le chapitre VII traitent de la rémunération des magistrats qui tient compte des différentes indemnités accordées à ceux-ci ; que ces articles ne sont pas contraires à la Constitution ;

39. Considérant que les articles 50 à 62 formant le chapitre VIII portent sur les différentes positions susceptibles d'être occupées par un magistrat au cours de sa carrière, les conditions d'accès à chaque position ainsi que la durée ; que ces articles ne sont pas contraires à la Constitution ;

40. Considérant que les articles 63 à 68 formant le chapitre IX comportent les dispositions relatives à la cessation des fonctions des magistrats et à l'honorariat ;

41. Considérant que selon l'article 63, la cessation définitive des fonctions entraînant la radiation du corps et la perte de la qualité de magistrat résulte, soit de la démission régulièrement acceptée, soit de la mise à la retraite ou de l'admission à cesser ses fonctions lorsque le magistrat n'a pas droit à une pension, soit de la révocation, soit de la condamnation à une peine criminelle, soit de la perte de la nationalité, soit du décès du magistrat ; que cet article n'est pas contraire à la Constitution ;

42. Considérant que l'article 64 détermine les formes et les suites de la démission du magistrat ; que cette disposition n'appelle aucune remarque de constitutionnalité ;

43. Considérant que l'article 65, après avoir énoncé que la limite d'âge est fixée, pour les magistrats soumis au statut de la magistrature, à soixante-cinq ans, a prévu une dérogation pour les magistrats occupant les fonctions de Premier Président, de Procureur général, de Président de chambre et de Premier avocat général à la Cour suprême ainsi que pour les magistrats exerçant les fonctions de Premier Président et de Procureur général d'une Cour d'appel dont l'âge de la retraite est fixé à soixante-huit ans ;

44. Considérant que le principe d'égalité, qui ne saurait être réduit à une stricte identité de traitement, ne s'oppose ni à ce que la loi traite de façon différente des situations différentes ni à ce qu'elle opère une discrimination entre personnes placées dans la même situation dès lors que la discrimination est fondée sur un motif tiré de l'intérêt général ;

45. Considérant que la différence de traitement consacrée par la loi organique est justifiée par une différence de situation fondée sur des critères objectifs tenant notamment aux fonctions exercées ;

46. Considérant qu'au regard des fonctions qui leur sont confiées, les magistrats visés par les alinéas 2 et 3 de l'article 65 sont dans une situation différente de celle des autres magistrats ;

47. Considérant, au surplus, que la dérogation prévue aux alinéas 2 et 3 de l'article 65 susvisé est justifiée par un motif tiré de l'intérêt général, la nécessité absolue d'assurer le bon fonctionnement du service public de la Justice ;

48. Considérant que l'article 65 est conforme à la Constitution ;

49. Considérant que les articles 66 à 69 consacrés à l'honorariat déterminent les conditions dans lesquelles le magistrat peut être élevé à cette dignité ou en être déchu et précisent les droits et obligations du magistrat honoraire ;

50. Considérant qu'il résulte des articles susvisés, d'une part, que le Conseil supérieur de la Magistrature intervient dans la procédure d'attribution du titre de magistrat honoraire et, d'autre part, que le retrait de ce titre ne peut intervenir que suivant les modalités et les garanties prévues par les articles 16 à 25 ;

51. Considérant que l'attribution et le retrait du titre de magistrat honoraire se font dans des conditions de nature à garantir l'indépendance des magistrats qui sont concernés ; que ces articles ne sont pas contraires à la Constitution ;

52. Considérant que les articles 70 à 74 formant le titre II constituent les dispositions spécifiques applicables aux magistrats de la Cour suprême ; que celles-ci fixent les conditions de nomination de ces magistrats ainsi que les modalités de cessation de leurs fonctions ; que ces articles ne sont pas contraires à la Constitution ;

53. Considérant que les chapitres premier à IV formant le titre III constituent les dispositions spécifiques applicables aux magistrats des Cours et Tribunaux ainsi qu'à ceux de l'administration centrale du ministère de la Justice ;

54. Considérant que les articles 75 à 80 du chapitre premier dressent la liste des magistrats hors hiérarchie ainsi que celle des magistrats des deux grades de la hiérarchie judiciaire et fixent les conditions d'accès aux divers emplois de chaque grade ; que ces articles ne sont pas contraires à la Constitution ;

55. Considérant que les articles 81 à 86 formant le chapitre II sont relatifs aux modalités d'avancement des magistrats ; que les critères fixés étant objectifs, ces dispositions ne sont pas contraires à la Constitution ;

56. Considérant que les articles 87 à 90 qui constituent le chapitre III sont consacrés à la nomination des magistrats à un emploi hors hiérarchie des cours et tribunaux, de l'inspection générale de l'administration de la Justice ou des directions à l'administration centrale du Ministère de la Justice ;

57. Considérant que les critères retenus par les articles 87, 88 et 89, pour la nomination à ces emplois, tirés du grade, permettent d'éviter les discriminations injustifiées ; que ces articles sont conformes à la Constitution ;

58. Considérant que l'article 90 limite la durée d'exercice des fonctions de Premier Président ou de Procureur général d'une même Cour d'Appel, de président d'un même tribunal du travail ou de président ou procureur de la République d'un même tribunal de grande instance et de président ou délégué du procureur de la République d'un même tribunal d'instance respectivement à six, cinq et quatre années ;

59. Considérant qu'en conférant un caractère temporaire aux fonctions énumérées dans cet article et correspondant à des emplois judiciaires sans prévoir les mécanismes permettant de concilier les conséquences de la limitation dans le temps de ces fonctions avec le principe d'immovibilité, le législateur organique porte atteinte, pour ce qui concerne les magistrats du siège, au principe de valeur constitutionnelle de l'indépendance des magistrats ;

60. Considérant que les articles 91 et 92 formant le chapitre IV sont relatifs à la suppléance et à l'intérim ; que ces articles entrent dans le cadre d'une bonne administration de la justice et du fonctionnement régulier et ininterrompu de ses services ; que ces articles ne sont pas contraires à la Constitution ;

61. Considérant qu'il ressort de l'analyse de la loi organique soumise, avant sa promulgation, au Conseil constitutionnel, que celle-ci ne contient pas, en dehors de l'article 90, de disposition contraire à la Constitution ;

DECIDE :

Article premier. - A l'exception de l'article 90, la loi organique portant statut des magistrats, adoptée par l'Assemblée nationale en sa séance du 5 décembre 2016 sous le numéro 26/2016, est conforme à la Constitution.

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 09 janvier 2017 où siégeaient Messieurs :

Papa Oumar SAKHO, *Président* ;

Malick DIOP, *Vice-président* ;

Mamadou SY, *Membre* ;

Mandiogou NDIAYE, *Membre* ;

Ndiaw DIOUF, *Membre*.

Avec l'assistance de Maître Ernestine NDÈYE SANKA, Greffier en chef.

En foi de quoi, la présente décision a été signée par le Président, le Vice-président, les autres membres et le Greffier en chef.

Le Président

Papa Oumar SAKHO

Vice-président

Malick DIOP

Membre

Mamadou SY

Membre

Mandiogou NDIAYE

Membre

Ndiaw DIOUF

Le Greffier en chef

Maître Ernestine Ndèye SANKA

DECISION N° 3/C/2017

DEMANDEUR :

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

SEANCE DU 09 JANVIER 2017

MATIERE CONSTITUTIONNELLE

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Statuant en matière constitutionnelle, conformément à l'article 78 de la Constitution et à l'article premier de la loi organique n° 2016-23 du 14 juillet 2016 sur le Conseil constitutionnel, a rendu la décision dont la teneur suit :

VU la Constitution ;

VU la loi organique n° 2016-23 du 14 juillet 2016 relative au Conseil constitutionnel ;

VU la loi organique adoptée par l'Assemblée nationale en sa séance du 05 décembre 2016, sous le n° 28/2016 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 2008-35 du 08 août 2008 sur la Cour suprême ;

VU la lettre confidentielle n° 0670 du 7 décembre 2016 du Président de la République ;

VU l'extrait du procès-verbal analytique de la séance du 6 décembre 2016 de l'Assemblée nationale ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

SUR LA SAISINE DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

1. Considérant que, par lettre confidentielle n° 0670 du 7 décembre 2016, enregistrée au greffe du Conseil constitutionnel le 09 décembre 2016 sous le numéro 4/C/16, le Président de la République a saisi le Conseil constitutionnel aux fins d'examiner la conformité à la Constitution de la loi organique adoptée par l'Assemblée nationale le 05 décembre 2016 sous le n° 28/2016, abrogeant et remplaçant la loi organique n° 2008-35 du 08 août 2008 sur la Cour suprême ;

2. Considérant que la saisine du Conseil constitutionnel par le Président de la République se fonde sur les dispositions de l'article 78 alinéa 2 de la Constitution selon lesquelles les lois qualifiées organiques « ... ne peuvent être promulguées si le Conseil constitutionnel, obligatoirement saisi par le Président de la République, ne les a déclarées conformes à la Constitution », et celles de l'article premier de la loi organique n° 2016-23 du 14 juillet 2016 sur le Conseil constitutionnel qui prévoient que le Conseil constitutionnel se prononce sur la constitutionnalité des lois organiques ;

SUR LA PROCÉDURE D'APOTION DE LA LOI ORGANIQUE

3. Considérant que l'extrait du procès-verbal analytique de la séance plénière du 06 décembre 2016 de l'Assemblée nationale indique que la loi organique, dont le Conseil constitutionnel est saisi, a été adoptée ainsi qu'il suit : 97 voix pour ; 00 voix contre ; 01 abstention ;

4. Considérant que l'Assemblée nationale compte 150 membres ; que la majorité absolue des membres la composant étant 76, l'adoption a été conforme à l'article 78, alinéa premier de la Constitution qui dispose : « Les lois qualifiées organiques par la Constitution sont votées et modifiées à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale » ;

SUR LA LOI ORGANIQUE

5. Considérant que l'article 94 de la Constitution dispose : « Des lois organiques déterminent les autres compétences du Conseil constitutionnel, de la Cour suprême et de la Cour des Comptes ainsi que leur organisation, les règles de désignation de leurs membres et la procédure suivie devant elles. » ;

6. Considérant que la loi organique dont le Conseil est saisi détermine les compétences de la Cour suprême, son organisation, fixe ses règles de fonctionnement et institue en son sein des inspections générales ;

7. Considérant que cette loi organique est intervenue dans les limites fixées par l'article 94 de la Constitution ; que, dans l'exercice de sa compétence, le législateur organique est tenu de respecter les principes et les règles à valeur constitutionnelle ;

8. Considérant que la loi organique abrogeant et remplaçant la loi organique n° 2008-35 du 08 août 2008 sur la Cour suprême comprend 124 articles répartis en cinq titres qui traitent respectivement des compétences de la Cour suprême, de son organisation et de son fonctionnement, de la procédure suivie devant elle, des commissions juridictionnelles et des inspections générales instituées en son sein, ainsi que des dispositions finales et transitoires ;

** En ce qui concerne les articles premier à 21*

9. Considérant que les articles premier à 21, qui forment le titre premier, précisent les compétences de la Cour suprême en matière juridictionnelle et consultative ainsi que les modalités de délibération ;

10. Considérant que l'article premier détermine les attributions de la Cour suprême en tant que juge de cassation, juge de l'excès de pouvoir des autorités administratives et de la légalité des actes des collectivités territoriales et juge d'appel dans le contentieux de l'élection des membres des assemblées autres que l'Assemblée nationale ;

11. Considérant que l'article 2 de la loi organique définit les autres attributions de la Cour suprême, notamment, en matière d'exception d'inconstitutionnalité, de demande de révision, de demande de renvoi d'une juridiction à une autre, de règlement de juges, de contrariété de jugements, d'extradition et d'infractions commises par les magistrats ;

12. Considérant que selon cet article, « La Cour suprême (...) se prononce, en outre (...) sur (...) les exceptions d'inconstitutionnalité, dans les conditions prévues à l'article 91 de la présente loi... » ;

13. Considérant que l'article 92 de la Constitution donne compétence exclusive au Conseil constitutionnel pour contrôler la conformité des lois à la Constitution, qu'il soit saisi par voie d'action ou sous forme d'exception soulevée devant la Cour d'appel ou la Cour suprême ;

14. Considérant que les dispositions de l'article 2 de la loi organique ne sauraient, sans méconnaître l'article 92 susvisé, être interprétées comme donnant à la Cour suprême le pouvoir de se livrer à un contrôle de constitutionnalité lorsqu'une exception d'inconstitutionnalité est soulevée devant elle ;

15. Considérant que l'article 3 énumère les commissions juridictionnelles rattachées à la Cour suprême et définit leurs attributions ; qu'il résulte de cet article que ces commissions sont, d'une part, la commission d'Indemnisation des personnes ayant fait l'objet d'une mesure de détention provisoire suivie de décision définitive de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement et, d'autre part, la commission chargée de statuer sur le recours des officiers de police judiciaire contre les décisions de retrait ou de suspension de leur habilitation ;

16. Considérant que ces commissions contribuent au bon fonctionnement du système judiciaire, et à la garantie du droit au recours des officiers de police judiciaire ; que l'article 3 n'est pas contraire à la Constitution ;

17. Considérant que les articles 4 et 5 sont consacrés aux attributions de la Cour suprême en matière consultative ; que ces articles n'appellent pas de remarque de constitutionnalité ;

18. Considérant que les articles 6 à 21 sont consacrés aux règles de fonctionnement des formations juridictionnelles de la Cour et de sa formation consultative ainsi qu'au rôle du parquet et du greffe ; que ces articles ne sont pas contraires à la Constitution ;

** En ce qui concerne les articles 22 à 31*

19. Considérant que les articles 22 à 31, qui constituent le titre II, déterminent l'organisation et le fonctionnement de la Cour suprême et sont répartis en deux chapitres ;

20. Considérant que le chapitre premier comportant les articles 22 à 25 est consacré à la composition de la Cour suprême ;

21. Considérant que l'article 22 énumère les magistrats qui composent la Cour suprême ;

22. Considérant que l'article 22-1 renvoie à la loi organique sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de la Magistrature pour les modalités de nomination des magistrats ;

23. Considérant que l'article 22-2 a prévu d'une part, que des « conseillers délégués ou référendaires » ainsi que des avocats généraux délégués peuvent être affectés au service de la Cour suprême et, d'autre part, que les « conseillers référendaires ou avocats généraux délégués » sont choisis parmi les auditeurs totalisant quatre années au service de la Cour suprême ;

24. Considérant que les magistrats autres que les auditeurs à la Cour suprême sont soumis à des conditions plus sévères ;

25. Considérant, en effet, que les auditeurs à la Cour suprême susceptibles d'être recrutés en cette qualité sur concours une fois atteint le 3^e échelon du 2^e groupe du 2^e grade, peuvent accéder, selon l'alinéa 2 de l'article 22-2 de la loi organique, aux fonctions de conseiller référendaire ou d'avocat général délégué, dès lors qu'ils totalisent quatre années au service de la Cour ; qu'en revanche, l'article 71 de la loi organique portant statut des magistrats adoptée sous le n° 30/2016 dont le Conseil constitutionnel est également saisi, seul texte applicable aux magistrats autres que les auditeurs à la Cour suprême, réserve les fonctions d'avocat général délégué aux seuls magistrats qui ont au moins atteint le grade hors hiérarchie ;

26. Considérant que ce traitement inégal est de nature à porter atteinte au principe d'égalité reconnu par la Constitution ;

27. Considérant qu'à l'exception de l'alinéa 2 de l'article 22-2 ci-dessus cité, les articles 22 à 25 du chapitre premier, qui traitent de la composition de la Cour suprême, des modalités de nomination et de cessation de fonction des magistrats à la Cour suprême, du recrutement et de la nomination des auditeurs à la Cour suprême, du détachement de professeurs d'université à ladite Cour et des incompatibilités, ne sont pas contraires à l'article 94 de la Constitution ;

28. Considérant que le chapitre II constitué des articles 26 à 31 traite de l'administration de la Cour suprême ;

29. Considérant que le législateur organique précise les prérogatives du Premier Président dans l'exercice de ses fonctions, notamment l'administration et la discipline, l'ordonnancement du budget, la formation du bureau de la Cour, le choix du secrétaire général de la Cour en vue de sa nomination conformément aux textes applicables en la matière, les modalités de constitution et de fonctionnement de son cabinet ;

30. Considérant qu'en outre, il donne compétence au bureau de la Cour pour établir le règlement intérieur qui précise les principes et les modalités de l'organisation administrative de la Cour suprême ;

31. Considérant que la loi organique prévoit que la Cour suprême établit chaque année le rapport de ses activités ;

32. Considérant que ces règles d'organisation et d'administration de la Cour suprême, qui renforcent son autonomie, ne sont pas contraires à la Constitution ;

** En ce qui concerne les articles 32 à 113*

33. Considérant que les articles 32 à 113 qui constituent le titre III, réparti en quatre sections, déterminent la procédure devant les formations de la Cour suprême ;

34. Considérant que dans la section 1, les articles 32 à 34 et 36 à 58 comportent des dispositions générales en matière de procédure devant les formations de la Cour suprême et traitent des conditions de recevabilité des requêtes, des prérogatives du Premier Président et des Présidents de chambre dans la conduite de la procédure, des audiences, des modalités de prise de décisions et de l'autorité des décisions de la Cour suprême ;

35. Considérant que l'article 35, dont les modalités d'application sont renvoyées à un décret, institue un bureau de l'aide juridictionnelle, détermine les conditions d'accès à ce bureau ainsi que les modalités de son utilisation ;

36. Considérant que l'institution de ces procédures concourt à une bonne administration de la justice ; que ces dispositions ne sont pas contraires à la Constitution ;

37. Considérant que la section II, constituée des articles 59 à 90, traite des dispositions spéciales en matière de procédure devant les formations de la Cour suprême, des dispositions spéciales applicables en matière pénale, civile, sociale et administrative ;

38. Considérant que ces dispositions spéciales, qui concernent principalement les conditions de recevabilité et de traitement des pourvois et autres recours, ne sont pas contraires à la Constitution ;

39. Considérant que la section III, constituée des articles 91 à 106, traite des procédures particulières en matière d'exception d'inconstitutionnalité, de révision, des demandes de renvoi, des demandes de règlement de juges, des prises à partie, de la contrariété de jugements, des recours contre les avis de la chambre d'accusation en matière d'extradition, des crimes et délits commis par des magistrats et certains fonctionnaires ;

40. Considérant que ces dispositions ne sont pas contraires à la Constitution ;

41. Considérant que la section IV, constituée des articles 107 à 113, détermine la composition des commissions prévues par l'article 3 et les procédures suivies devant elles ; que ces articles ne contreviennent à aucune disposition de la Constitution ;

** En ce qui concerne les articles 114 à 121*

42. Considérant que les articles 114 à 121, qui forment le titre IV, traitent des inspections générales instituées auprès de la Cour suprême ;

43. Considérant que ces dispositions déterminent les modalités d'organisation et de fonctionnement des inspections des cours et tribunaux et des parquets ;

44. Considérant que le législateur organique, en procédant ainsi, met en avant la recherche de l'efficacité du service public de la justice ; que ces dispositions ne sont pas contraires à la Constitution ;

** En ce qui concerne les articles 122 à 124*

45. Considérant que les articles 122 à 124, formant le titre V, comportent les dispositions finales qui renvoient, en tant que de besoin, à un décret d'application de la loi ; que ces articles ne sont contraires ni aux principes, ni aux règles à valeur constitutionnelle ;

DECIDE :

Article premier. - A l'exception de l'alinéa 2 de l'article 22-2 et sous la réserve énoncée au considérant 14, les dispositions de la loi organique adoptée par l'Assemblée nationale sous le n° 28/2016 du 05 décembre 2016, abrogeant et remplaçant la loi organique n° 2008-35 du 08 août 2008 sur la Cour suprême, sont déclarées conformes à la Constitution.

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 9 janvier 2017, où siégeaient Messieurs :

Papa Oumar SAKHO, *Président* ;

Malick DIOP, *Vice-président* ;

Mamadou SY, *Membre* ;

Mandiogou NDIAYE, *Membre* ;

Ndiaw DIOUF, *Membre*.

Avec l'assistance de Maître Ernestine NDÈYE SANKA, Greffier en chef.

En foi de quoi, la présente décision a été signée par le Président, le Vice-président, les autres membres et le Greffier en chef.

Le Président

Papa Oumar SAKHO

Vice-président

Malick DIOP

Membre

Mamadou SY

Membre

Mandiogou NDIAYE

Membre

Ndiaw DIOUF

Le Greffier en chef

Maître Ernestine Ndèye SANKA

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

**Décret n° 2017-04 du 4 janvier 2017
portant nomination dans l'Ordre national
du Lion à titre étranger**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

VU le décret n° 71-652 du 09 juin 1971 réglementant l'Ordre du Mérite, modifié ;

VU le décret n° 2012-1169 du 31 octobre 2012 portant nomination du Grand Chancelier ;

VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2015-855 du 22 juin 2015 portant composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2016-993 du 14 juillet 2016 portant reconduction et nomination des membres du Conseil de l'Ordre ;

Sur présentation du Chancelier de l'Ordre du Mérite,

DECRETE :

Article premier. - Est nommé au grade de Chevalier :

- Monsieur Gaston José SCHONE, Ancien militaire rédacteur au Service Historique de la Défense de Vincennes, né le 08 mars 1957 à Ain Sefra.

Art. 2. - Le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur et le Chancelier de l'Ordre du Mérite sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 04 janvier 2017.

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

**Décret n° 2017-05 du 04 janvier 2017
portant nomination dans l'Ordre national
du Lion à titre étranger**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

VU le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre national du Lion, modifié ;

VU le décret n° 2012-1169 du 31 octobre 2012 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2015-855 du 22 juin 2015 portant composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2016-993 du 14 juillet 2016 portant reconduction et nomination des membres du Conseil de l'Ordre ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DECRETE :

Article premier. - Sont nommés au grade de Chevalier :

- Monsieur Gérard, Pierre, Lucien MANGIN, Président de l'Association de combattants du Doubs, né le 27 janvier 1940 à Dole (39).

- Madame Aïssata SECK, Maire adjointe à Bondy, née le 20 février 1980 à Meulan.

Art. 2. - Le Ministre des Forces Armées, le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 04 janvier 2017.

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

**Décret n° 2017-51 du 11 janvier 2017
portant nomination dans l'Ordre national
du Lion à titre étranger**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

VU le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre national du Lion, modifié ;

VU le décret n° 2012-1169 du 31 octobre 2012 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2015-855 du 22 juin 2015 portant composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2016-993 du 14 juillet 2016 portant reconduction et nomination des membres du Conseil de l'Ordre ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DECRETE :

Article premier. - Est nommé au grade de Chevalier :

- Monsieur Nzachée NOUMBISSI, Professeur titulaire des universités, né le 10 juillet 1963 à Bafang (Cameroun).

Art. 2. - Le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur, le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et le Grand Chancelier de l'Ordre national du lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 janvier 2017.

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

**MINISTERE DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES ET DU PLAN**

Arrêté ministériel n° 19815 en date du 09 décembre 2016
relatif au modèle-type servant de support de
présentation du compte administratif des universités
publiques, des établissements publics, des agences et
autres structures administratives similaires ou assi-
milées

Article premier. - En application de l'article 48 du décret n° 2014-1472 du 12 novembre 2014 portant régime financier et comptable des établissements publics, des agences et autres structures administratives similaires ou assimilées les dispositions du présent arrêté fixent le modèle-type servant de support de présentation du compte administratif.

Le présent arrêté s'applique également aux universités publiques et aux organismes qui en dépendent sur le fondement des dispositions de l'article 117 du décret n° 2012-1269 du 08 novembre 2012 portant régime financier des Universités.

Art. 2. - Le compte administratif est un document de synthèse établi par l'ordonnateur sur l'exécution budgétaire annuelle. Il récapitule d'une part, les recettes constatées et les titres émis et d'autre part, les dépenses engagées, liquidées et ordonnancées.

Le compte administratif constate les résultats de la section d'investissement, de la section de fonctionnement et les restes à réaliser.

Ainsi, matériellement, il se présente sous la même forme que le budget.

Art. 3.- Le compte administratif comprend obligatoirement les colonnes relatives aux :

- prévisions budgétaires votées et approuvées de l'exercice ;
- réalisations de l'exercice ;
- taux de réalisations par compte budgétaire ;
- restes à réaliser.

Art. 4. - Le compte administratif comprend également au moins les documents ci-après :

- l'état des recettes certaines non ordonnancées ;
- l'état des titres de recettes émis et non recouvrés ;
- l'état des titres de recettes admis en non-valeur ;
- l'état des crédits non engagés ;
- l'état des engagements non liquidés ;
- l'état des liquidations non ordonnancées ;
- l'état des dépenses ordonnancées ;

- l'état du personnel avec un focus sur le recrutement de la dernière gestion avec à l'appui l'autorisation de l'organe délibérant, l'avis de la tutelle technique et l'approbation de la tutelle financière ;

- l'état des transferts alloués (montants, listes des bénéficiaires et indication sommaire de la relation avec l'objet de l'organisme public) ;

- l'état de la dette avec le cas échéant l'autorisation de l'organe délibérant, l'avis de la tutelle technique et l'approbation de la tutelle financière.

Art. 5. - Un rapport de présentation, expliquant les réalisations en recettes et en dépenses, est joint au compte administratif. Ledit rapport rappelle les grandes orientations budgétaires. Il présente aussi l'exécution des recettes et dépenses en fonctionnement et en investissement en rapport avec les objectifs fixés dans le contrat de performance.

Le compte administratif est accompagné du rapport de performance portant sur l'année au titre de laquelle il est établi. Ledit rapport donne tous les éléments d'information sur l'activité du dernier exercice mesurée par des indicateurs notamment techniques et financiers. Il indique également les mesures de redressement pour atteindre les objectifs assignés à l'organisme public.

Art. 6. - L'annexe fixant le modèle-type de compte administratif fait partie intégrante du présent arrêté.

Une instruction du Directeur général chargé de la Comptabilité publique peut, en tant que de besoin, compléter ladite annexe et préciser les états cités à l'article 4.

Art. 7. - Toutes les dispositions contraires sont abrogées.

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa date de signature.

Art. 8. - Le Directeur général de la Comptabilité publique et du Trésor, le Directeur général des Finances, les directeurs généraux ou directeurs des établissements publics, des agences et autres structures administratives similaires ou assimilées et les recteurs, doyens ou directeurs des universités publiques et organismes qui en dépendent procèdent, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Annexe fixant le modèle type du compte administratif

Compte administratif du.....au titre de l'exercice.....

Tableau 1 : PRODUITS

Sections	N° de compte	Libellés	Prévisions Initiales	Modifications	Prévisions définitives	Titres de recettes émis ou liquidations	Restes à réaliser ou écarts	Taux de réalisation
	(1)	(2)	(3)	(4)	(05) = (03) + (04)	(6)	(7) = (05) - (06)	(08) = (06) / (05)
FONCTIONNEMENT								
	TOTAL							
INVESTISSEMENT								
	TOTAL							
	TOTAL GENERAL							

Annexe fixant le modèle type du compte administratif

Liquidation

Compte administratif du.....au titre de l'exercice.....

Tableau 2 : CHARGES

Sections	N° de compte	Libellés	Prévisions initiales	Modifications	Prévisions définitives	Engagements	Crédits non engagés	Liquidations	Dépenses engagées non liquidées	Ordonnancements	Dépenses liquidées non ordonnancées	Restes à réaliser ou écarts	Taux de réalisation
			(3)	(4)	(05) = (03) + (04)	(6)	(7) = (5) - (6)	(8)	(9) = (6) - (8)	(10)	(11) = (08) - (10)	(12) = (05) - (10)	(13) = (12) / (11)
FONCTIONNEMENT	(1)	(2)											
INVESTISSEMENT (1)													
TOTAL													
TOTAL GENERAL													

(1) Dans le cas des dépenses d'investissement s'étalant sur plusieurs exercices, un suivi des autorisations de programmes y attachées est effectué à travers le tableau 3

Annexe fixant le modèle type du compte administratif

Compte administratif du au titre de l'exercice

Tableau 3: SITUATION DES AUTORISATIONS DE PROGRAMMES (dépenses d'investissement à réaliser)

Libellé du Programme	Date début	Date fin	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement			Ordonnancements				Disponibles	
			Montant initial	Modifications	Total AP	Cumul CP antérieures	CP de l'année	Total	Cumul ORD gestion antérieure (10)	ORD gestion courante	Total	CP disponibles	Restes à programmer	
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)=(4)+(5)	(7)	(8)	(9)=(7)+(8)	(10)	(11)	(12)=(10)+(11)	(13)=(9)-(12)	(14)=(6)-(9)	
P2														
P2														
....														
Pn														
TOTAL														

AP = autorisation de programmes; CP = crédits de paiement; ORD = ordonnancements

Annexe fixant le modèle type du compte administratif

Compte administratif du au titre de l'exercice

Tableau 4: RESULTAT DE GESTION BUDGETAIRE

SECTIONS	Produits		Charges	
	Libellé	Montant	Libellé	Montant
FONCTIONNEMENT				
	Total (1)		Total (3)	
SOLDE DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT = (1) - (3)				
INVESTISSEMENT				
	Total (2)		Total (4)	
SOLDE DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT = (2) - (4)				
Total produits (5) = (1) + (2)				
Total charges (6) = (3) + (4)				
SOLDE GLOBAL DE GESTION OU TOTAL REPORT A NOUVEAU (7) = (5) - (6)				

MINISTERE DU RENOUVEAU URBAIN, DE L'HABITAT ET DU CADRE DE VIE

Arrêté ministériel n° 00880 en date du 17 janvier 2017
portant autorisation de lotir d'un terrain non
immatriculé (TNI) sis à Bambilor, d'une superficie
de 11 hectares 93 ares 45 centiares pour le compte
de la Commune

Article premier. -

La Commune de Bambilor, est autorisée, sous réserve
des droits des tiers et de l'Administration, à procéder au
lotissement d'un Terrain Non Immatriculé (TNI)
dénommé « Kamara-Touré » d'une contenance de 11 hec-
tares 93 ares 45 centiares sis à Bambilor.

Article 2.-

Le lotissement qui comprend quatre cent trois (403)
parcelles de terrain numérotées de 1 à 403 d'une con-
tenance variant entre 150 et 250 m² ainsi qu'une école
élémentaire, un lieu de culte, quatre espaces verts, un
centre islamique, un marché, une case des tout petits, un
centre de santé, un terrain des sports doit être réalisé
conformément aux plans revêtus de la mention d'appro-
bation.

Article 3.-

Le lotisseur cède gratuitement à l'Etat ou aux collec-
tivités publiques les emprises nécessaires à la voirie et
aux équipements publics correspondants au besoin du
lotissement et rendus nécessaires par sa création, après
l'achèvement des travaux.

Il réalise également une étude d'impact
environnemental.

Article 4.-

En application des prescriptions édictées par le Code
de l'Urbanisme (partie réglementaire) le lotisseur prend
en charge :

- a) la pose des canalisations d'eau potable de diamè-
tres appropriés pour les réseaux primaires et secondai-
res, après accord de la SONES ;
- b) l'amenée de l'électricité dans les emprises de voi-
rie de desserte, après accord de la SENELEC ;
- c) l'exécution conforme de la voirie ;
- d) l'immatriculation et l'inscription sur le livre fon-
cier de chacun des lots, soit au nom du lotisseur, soit au
nom des propriétaires s'ils sont connus ;
- e) le piquetage sur le terrain et l'implantation des
bornes immuables de délimitation des lots ;
- f) la constitution d'une association syndicale des
acquéreurs.

Tous les travaux énumérés ci-dessus doivent avoir
commencé dans un délai de deux (02) ans sous peine de
caducité de l'autorisation.

Sont exclus des obligations du lotisseur :

- les travaux de raccordement des différentes pro-
priétés aux réseaux publics (eau potable, électricité et
assainissement) ;
- la confection de bateaux d'entrée aux différentes
propriétés ;
- les clôtures des lots qui sont à la charge des pro-
priétaires.

Article 5.-

Aucune vente ou location de lot n'est admise et aucune
construction n'est entreprise avant l'exécution des travaux
énumérés ci-dessus et leur réception par les services
compétents de l'Etat.

Article 6.-

Toutes les constructions susceptibles d'être édifiées sur
les différents lots doivent être conformes aux prescrip-
tions des règlements d'urbanisme en vigueur et à celles
énumérées ci-dessus.

Article 7. -

En application du Code de l'Urbanisme, le lotisseur est
tenu de requérir auprès des Services de l'urbanisme un
certificat mentionnant l'accomplissement des formalités
et travaux prescrits à l'article 4 du présent arrêté.

Le certificat de conformité sera établi sur la base des
procès-verbaux de réception dressés par la SENELEC
pour l'amenée de l'électricité, la SONES pour l'adduction
d'eau, le Cadastre pour l'implantation du lotissement et
le service des travaux publics pour la voirie. Mention de
ce certificat devra obligatoirement figurer dans les actes
de vente ou de location des parcelles issues du lotisse-
ment.

Article 8.-

Le Directeur de l'Urbanisme et de l'Architecture, le
Directeur des Domaines et le Directeur du Cadastre sont
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du
présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 00881 en date du 17 janvier 2017 portant autorisation de lotir d'un terrain non immatriculé (TNI) sis à Saly Joseph, Commune de Saly Portudal, d'une superficie de 186 hectares 68 ares 69 centiares pour le compte de la Commune

Article premier.-

La Commune de Saly Portudal est autorisée, sous réserve des droits des tiers et de l'Administration, à procéder au lotissement administratif d'un Terrain Non Immatriculé (TNI) d'une contenance de 186 hectares 68 ares 69 centiares sis à Saly Joseph

Article 2.-

Le lotissement qui comprend deux mille six cent soixante quinze (2675) parcelles de terrain numérotées de 1 à 2675, ainsi que deux écoles primaires, une école secondaire, deux marchés, deux bureaux de la senelec, deux postes de polices, un bureau de la SDE, une gendarmerie, un terrain de football, deux lycées, une grande mosquée, trois lieux de cultes, un CEM, un hôpital, une caserne des sapeurs pompiers, un foyer des jeunes, une case des tout petits, un verger, une ferme, quatre cimetières, un dispensaire, et quinze espaces verts, doit être réalisé conformément aux plans revêtus de la mention d'approbation.

Article 3.-

Le lotisseur cède gratuitement à l'Etat ou aux collectivités publiques les emprises nécessaires à la voirie et aux équipements publics correspondants au besoin du lotissement et rendus nécessaires par sa création, après l'achèvement des travaux.

Il réalise également une étude d'impact environnemental.

Article 4.-

En application des prescriptions édictées par le Code de l'Urbanisme (partie réglementaire) le lotisseur prend en charge :

- a) la pose des canalisations d'eau potable de diamètres appropriés pour les réseaux primaires et secondaires, après accord de la SONES ;
- b) l'amenée de l'électricité dans les emprises de voirie de desserte, après accord de la SENELEC ;
- c) l'exécution conforme de la voirie ;
- d) l'immatriculation et l'inscription sur le livre foncier de chacun des lots, soit au nom du lotisseur, soit au nom des propriétaires s'ils sont connus ;

e) le piquetage sur le terrain et l'implantation des bornes immuables de délimitation des lots ;

f) la constitution d'une association syndicale des acquéreurs.

Tous les travaux énumérés ci-dessus doivent avoir commencé dans un délai de deux (02) ans sous peine de caducité de l'autorisation.

Sont exclus des obligations du lotisseur :

- les travaux de raccordement des différentes propriétés aux réseaux publics (eau potable, électricité et assainissement) ;
- la confection de bateaux d'entrée aux différentes propriétés ;
- les clôtures des lots qui sont à la charge des propriétaires.

Article 5.-

Aucune vente ou location de lot n'est admise et aucune construction n'est entreprise avant l'exécution des travaux énumérés ci-dessus et leur réception par les services compétents de l'Etat.

Article 6.-

Toutes les constructions susceptibles d'être édifiées sur les différents lots doivent être conformes aux prescriptions des règlements d'urbanisme en vigueur et à celles énumérées ci-dessus.

Article 7. -

En application du Code de l'Urbanisme, le lotisseur est tenu de requérir auprès des Services de l'urbanisme un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités et travaux prescrits à l'article 4 du présent arrêté.

Le certificat de conformité sera établi sur la base des procès-verbaux de réception dressés par la SENELEC pour l'amenée de l'électricité, la SONES pour l'adduction d'eau, le Cadastre pour l'implantation du lotissement et le service des travaux publics pour la voirie. Mention de ce certificat devra obligatoirement figurer dans les actes de vente ou de location des parcelles issues du lotissement.

Article 8.-

Le Directeur de l'Urbanisme et de l'Architecture, le Directeur des Domaines et le Directeur du Cadastre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

- le représentant de la Mairie de la Commune de Saint-Louis.

Le Comité de suivi (CS) peut s'adjoindre, à titre consultatif, toute personne physique ou morale dont l'expérience et les compétences sont jugées utiles.

Art. 4. - Le CS se réunit au moins une fois tous les trois (3) mois, sur convocation de son Président.

Le Secrétariat du CS est assuré par le Coordonnateur du projet.

Art. 5. - Pour un suivi rapproché du projet, le Gouverneur de la Région de Saint-Louis met en place un Comité local de suivi.

Art 6. - Le Directeur général de l'APRHN est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DES INFRASTRUCTURES, DES TRANSPORTS TERRESTRES ET DU DESENCLAVEMENT

Décret n° 2017-50 du 11 janvier 2017 modifiant le décret n° 2007-1277 du 30 octobre 2007 portant création, organisation et fonctionnement du Fonds d'Entretien routier autonome du Sénégal (FERA)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi d'orientation n° 2009-20 du 04 mai 2009 sur les agences d'exécution ;

VU le décret n° 2007-1277 du 30 octobre 2007 portant création, organisation et fonctionnement du Fonds d'Entretien routier autonome du Sénégal (FERA) ;

VU le décret n° 2009-522 du 04 juin 2009 portant organisation et fonctionnement des agences d'exécution ;

VU le décret n° 2011-1880 du 11 novembre 2011 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des Etablissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;

VU le décret n° 2014-879 du 21 juillet 2014 relatif aux attributions du Ministre des Infrastructures, des Transports terrestres et du Désenclavement ;

VU le décret n° 2015-855 du 22 juin 2015 portant composition du Gouvernement, modifié par le décret n° 2016-1705 du 28 octobre 2016 ;

Sur le rapport du Ministre des Infrastructures, des Transports terrestres et du Désenclavement,

DECRETE :

Article premier. - Les articles 6 et 16 du décret n° 2007-1277 du 30 octobre 2007 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 6. - Le Conseil d'Administration est composé de onze membres représentant l'Etat, les collectivités locales, le secteur privé et les usagers.

Il comprend :

- un représentant de la Primature ;
- un représentant du Ministre chargé des Finances ;
- un représentant du Ministre chargé des Infrastructures ;
- un représentant du Ministre chargé des Transports terrestres ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Energie ;
- deux représentants de l'Association des Maires ;
- un représentant des organisations de transporteurs routiers de voyageurs ;
- un représentant des organisations de transporteurs routiers de marchandises ;
- un représentant des associations de consommateurs ;
- un représentant des organisations patronales. »

« Article 16. - Sont autorisées sur les ressources du FERA les dépenses couvrant le financement des activités suivantes :

- travaux d'entretien courant et périodique du réseau classé et non classé ; préparation et mise en œuvre des programmes d'entretien routier ;
- inspection du réseau routier, études de trafic, constitution et exploitation d'une banque de données routières et autres missions d'études nécessaires à la réalisation de la préparation des programmes d'entretien routier ;
- entretien et fonctionnement des bacs ;
- contrôle des charges à l'essieu ;
- campagne de sensibilisation du public à l'importance de l'entretien routier ;
- sécurité routière ;
- frais de fonctionnement des structures en charge des activités susvisées ;
- frais d'administration du Fonds d'Entretien routier autonome, y compris les dépenses pour la réalisation des audits techniques et financiers. »

Art. 2. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et le Ministre des Infrastructures, des Transports terrestre et du Désenclavement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

**MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

*Arrêté ministériel n° 19831 en date 29 décembre 2016
portant certificat de conformité aux dispositions du
Code de l'environnement relatives aux études d'im-
pact sur l'environnement du projet d'Aménagement
et de Bitumage de la Route Kédougou-Salémata y
compris la Bretelle Kédougou-Dendifélo*

Article premier. - Le projet d'aménagement et de bitumage de la route Kédougou- Salémata y compris la bretelle Kédougou-Dendifélo, à Kédougou est déclaré conforme aux dispositions prévues par la loi n° 2001-01 du 15 janvier 2001 portant Code de l'environnement en ses articles L48, L49, L50, L51, L52, L53 et le décret n° 2001-282 du 12 avril 2001 portant application dudit code en ses articles R38, R39, R40, R41, R42 et R43.

Art. 2. - Le promoteur est tenu de mettre en œuvre le plan de gestion environnementale et sociale annexé au présent arrêté. Des rapports périodiques devront être fournis à la Direction de l'Environnement et des Etablissements classés, pour rendre compte de la mise en œuvre de la gestion environnementale et sociale du projet.

Art. 3. - Les services de la Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés effectueront, en rapport avec les services concernés, des visites régulières sur le site du projet afin de s'assurer de l'effectivité de la mise en œuvre des mesures énoncées dans le plan de gestion environnementale et sociale.

Art. 4. - La non-application des mesures prévues dans ce plan de gestion environnementale et sociale par le promoteur entraînera des sanctions prévues par les textes en vigueur.

Art. 5. - Les frais relatifs à la surveillance et au suivi environnemental sont à la charge de l'Agence des Travaux et de Gestion des Routes (AGEROUTE), promoteur du projet conformément au plan de gestion environnementale et sociale validé.

Art. 6. - La Directrice de l'Environnement et des Etablissements classés est chargée, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

*Arrêté ministériel n° 19835 en date 29 décembre 2016
portant certificat de conformité aux dispositions du
Code de l'environnement relatives aux études d'im-
pact sur l'environnement des installations de la
Société Sénégalaise des Phosphates de Thiès*

Article premier. - Les installations de la Société Sénégalaise des Phosphates de Thiès sont déclarées conformes aux dispositions prévues par la loi n° 2001-01 du 15 janvier 2001 portant Code de l'environnement en ses articles L48, L49, L50, L51 et le décret n° 2001-282 du 12 avril 2001 portant application dudit code en ses articles R38, R39, R40, R41, R42 et R43.

Art. 2.- Le promoteur est tenu de mettre en œuvre le plan de mise en conformité environnementale annexé au présent arrêté. Des rapports périodiques devront être fournis à la Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés, pour rendre compte de la mise en œuvre de la gestion environnementale et sociale du projet.

Art. 3. - Les services de la Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés effectueront, en rapport avec les services concernés, des visites régulières sur le site du projet afin de s'assurer de l'effectivité de la mise en œuvre des mesures énoncées dans le plan de gestion environnementale et sociale.

Art. 4. - La non-application des mesures prévues dans ce plan de gestion environnementale et sociale par le promoteur entraînera des sanctions prévues par les textes en vigueur.

Art. 5. - Les frais relatifs à la surveillance et au suivi environnemental sont à la charge de la Société Sénégalaise des Phosphates de Thiès (SSPT), promoteur du projet conformément au plan de gestion environnementale et sociale validé.

Art. 6. - Le Directeur de l'Environnement et des Etablissements classés est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 19837 en date 29 décembre 2016 portant certificat de conformité aux dispositions du Code de l'environnement relatives aux études d'impact sur l'environnement du projet de construction de l'Autoroute Thiès-Tivaouane

Article premier. - Le projet de construction de l'autoroute Thiès-Tivaouane, à Thiès est déclaré conforme aux dispositions prévues par la loi n° 2001-01 du 15 janvier 2001 portant Code de l'environnement en ses articles L48, L49, L50, L51, L52, L53 et le décret n° 2001-282 du 12 avril 2001 portant application dudit code en ses articles R38, R39, R40, R41, R42 et R43.

Art. 2. - Le promoteur est tenu de mettre en œuvre le plan de gestion environnementale et sociale annexé au présent arrêté. Des rapports périodiques devront être fournis à la Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés, pour rendre compte de la mise en œuvre de la gestion environnementale et sociale du projet.

Art. 3. - Les services de la Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés effectueront, en rapport avec les services concernés, des visites régulières sur le site du projet afin de s'assurer de l'effectivité de la mise en œuvre des mesures énoncées dans le plan de gestion environnementale et sociale.

Art. 4. - La non-application des mesures prévues dans ce plan de gestion environnementale et sociale par le promoteur entraînera des sanctions prévues par les textes en vigueur.

Art. 5. - Les frais relatifs à la surveillance et au suivi environnemental sont à la charge de l'Agence des Travaux et de Gestion des Routes (AGEROUTE), promoteur du projet conformément au plan de gestion environnementale et sociale validé.

Art. 6. - La Directrice de l'Environnement et des Etablissements classés est chargée, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

MINISTERE DU TOURISME ET DES TRANSPORTS AERIENS

Arrêté ministériel n° 19595 en date du 23 décembre 2016 fixant la composition et les règles de fonctionnement du Comité national de Sécurité de l'Aviation civile et de la Facilitation du Transport aérien

Article premier. - En application des dispositions de l'article 17 du décret n° 2015-1969 du 21 décembre 2015 organisant le système national de supervision de la sûreté de l'aviation civile, la composition du Comité national de Sécurité de l'Aviation civile et de la Facilitation du Transport aérien est fixée comme suit :

Président : le Ministre chargé de l'Aviation civile ou son représentant.

Membres :

- un représentant du Ministre chargé de la Santé ;
- un représentant du Ministre chargé des Forces armées ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Intérieur ;
- un représentant du Ministre de la Justice ;
- un représentant du Ministre chargé des Affaires étrangères ;
- un représentant du Ministre chargé des Douanes ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Agriculture ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Habitat ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Urbanisme ;
- un représentant du Ministre chargé des Transports terrestres ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Administration postale ;
- un représentant du Ministre chargé du Tourisme ;
- le Délégué général du Renseignement national ;
- le Directeur général de la Santé ;
- le Haut Commandant de la Gendarmerie nationale ;
- le Directeur général de la Police nationale ;
- le Directeur de la Police de l'Air et des Frontières ;
- le Directeur du Renseignement intérieur ;
- le Directeur du Renseignement extérieur ;
- le Directeur de la Surveillance du Territoire ;
- le Directeur de la Police des Etrangers et des Titres de Voyage ;
- le Directeur général des Douanes ;
- le Directeur des Postes ;

- le Directeur général de l'Agence nationale de l'Aviation civile et de la Météorologie étant l'Autorité de l'Aviation civile ;

- le Secrétaire général de la Haute Autorité de l'Aéroport Léopold Sédar Senghor ;

- le Représentant de l'ASECNA au Sénégal ;

- le Directeur général de l'Agence des Aéroports du Sénégal ;

- le Directeur général de l'Aéroport international Blaise Diagne ;

- le Directeur général de la principale compagnie nationale de transport aérien ;

- le représentant des Transporteurs aériens (BAR).

Art. 2. - Le Comité se réunit, au moins, deux fois par an et à chaque fois que de besoin, sur convocation de son Président.

Art. 3. - Le Secrétariat du Comité est assuré par l'Agence nationale de l'Aviation civile et de la Météorologie. Il prépare les convocations, l'ordre du jour et éventuellement, les documents de travail pour chaque session.

Le Secrétariat du comité dresse les procès-verbaux et/ou les rapports sanctionnant les travaux du Comité.

Art. 4. - Il est créé au sein du Comité national un sous-comité technique d'évaluation de la menace chargé de réévaluer constamment le niveau de la menace contre l'aviation civile sur le territoire national.

Les conclusions de ce sous-comité servent à établir et à mettre en œuvre les politiques et les procédures idoines destinées à ajuster en conséquence les éléments pertinents du programme national de sûreté de l'aviation civile, en fonction de l'évaluation des risques pour la sûreté.

A l'initiative du Président, il peut être créé d'autres sous-comités dont l'objet est d'assister le Comité national dans l'exécution de ses missions. Les membres des sous-comités techniques sont des experts représentant les administrations concernées par l'évaluation des risques.

La composition et les modalités de fonctionnement des sous-comités sont fixées par arrêté du Ministre chargé de l'Aviation civile.

Art. 5. - la fonction de membre du Comité et de sous-comité n'est pas rémunérée.

Art. 6. - Le Président du Comité est habilité à faire participer aux travaux du Comité ou des sous-comités toute personne ayant une compétence particulière dans les matières en relation avec les missions du Comité.

Art. 7. - Les conclusions du Comité et des sous-comités techniques sont présentées sous forme de recommandations. Celles-ci sont adoptées à la majorité des membres présents, En cas d'égalité de voix, celle du Président est prépondérante.

Art. 8. - Chaque session du Comité ou d'un sous-comité fait l'objet d'un rapport transmis au Premier Ministre par le Président du Comité.

Art. 9. - Les frais d'organisation des réunions du Comité et des sous-comités sont pris en charge par l'Agence nationale de l'Aviation civile et de la Météorologie.

Art. 10. - Le Ministre de la Santé et de l'Action sociale, le Ministre des Forces armées, le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique, le Ministre de la Justice, le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur, le Ministre de l'Economie des Finances et du Plan, le Ministre de l'Agriculture et de l'Équipement rural, le Ministre du Renouveau urbain, de l'Habitat et du Cadre de Vie, le Ministre des Infrastructures, des Transports terrestres et du Désenclavement, le Ministre des Postes et des Télécommunications, le Ministre du Tourisme et des Transports aériens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Rufisque

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors Classe de Dakar.

Suivant réquisition n° 412, déposée le 23 mars 2017, le Chef du Bureau des Domaines de Rufisque, demeurant et domicilié à Rufisque, au Centre des Services fiscaux au lieudit route des H.L.M,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat Sénégalais, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Rufisque d'un immeuble consistant en un terrain du domaine national, situé à Niacoulrab, d'une contenance totale 01ha 30a 19ca et borné de tous les côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 portant loi sur le domaine national, ainsi que le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 et n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux résultant du décret n° 2017-157 du 25 janvier 2017.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Serigne Moussa DIOP*

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « ASSOCIATION DES CO-INDIVISAIRES DE LA COLLECTIVITE DE OUAKAM POUR LA REGULARISATION ET LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET SOCIAL » (ACCORD).

*Siège social : Ouakam /Gouye Sor,
Keur Feu Babacar NDIAYE - DAKAR*

Objet :

- participer à l'amélioration des conditions de vie des populations par la promotion de l'environnement, la santé et l'action social ;
- participer à la lutte contre la pauvreté par la recherche et l'identification de projets économiques ;
- participer à la promotion de l'emploi des jeunes et l'autonomisation des femmes ;
- lutter contre la promiscuité en milieu traditionnel ;
- veiller à la sauvegarde du patrimoine de la collectivité, à son usage rationnel et équitable dans l'intérêt général.

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association

MM. Amadou Tidiane NDIAYE, Président ;

Seydina Mar DRAME, Secrétaire général ;

Habib GUEYE, Trésorier général.

Récépissé de déclaration d'association n° 00072 GRD/AA/BAG en date du 08 mars 2017.